



Nombre de membres
en exercice : 11
qui ont pris part à la
délibération : 10
dont procurations

Date de la convocation :
13 novembre 2023

Objet :

Compte rendu
conseil municipal du
17 novembre 2023

1/8

PROCES VERBAL

Séance du 17 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le dix sept novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Monsieur Denis JUVIN - Maire

Présents : Denis JUVIN - Catherine MARTEL - Patricia MICHOT - Alessandra STURANI - Jean-Pierre PLUS - Philippe ROUVIER - COROUGE - Philippe VINÇON - Michel VAILLIES - Catherine VINAS - Muriel NIGGEL

Absents : Valérie UPPHOFF

Absents excusés :

Procurations

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du 22 septembre 2023
- Convention d'adhésion au service Médecine préventive
- Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels
- Adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité
- AVENANT 1 certificat adhésion pour les agents de la CNRACL WTW
Contrat groupe assurance statutaire
- Conditions de facturation eau et assainissement 2024
- Demande de retrait de la commune de Castillon du Gard de la Communauté de Communes du Pont du Gard et d'adhésion à la Communauté de Communes Pays d'Uzès selon la procédure dérogatoire
- Carrière de VERS PONT DU GARD
- Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables - modalités de concertation préalable
- Questions diverses

Monsieur le Maire demande aux Membres du Conseil Municipal de rajouter à l'ordre du jour une Décision Modificative Budget M57

Monsieur le Maire demande aux Membres du Conseil Municipal de retirer à l'ordre du jour Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels

Vote : unanimité

Ouverture de la séance

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte

Nomination du secrétaire

Monsieur le Maire propose la candidature de Mme MICHOT Patricia en qualité de secrétaire pour la présente séance

Vote : Unanimité



Nombre de membres
en exercice : 11
qui ont pris part à la
délibération : 10
dont procurations

Date de la convocation :
13 novembre 2023

Objet :

Compte rendu
conseil municipal du
17 novembre 2023

2/8

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 septembre 2023

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.
Personne ne prenant la parole, il est passé au vote.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 030-213001100-20231215-PV17112023-AU

Vote : Unanimité

Convention d'adhésion au service Médecine préventive

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;
VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
VU les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;
VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
signer une convention de prestation de service avec le SDIS pour les contrôles techniques périodiques des points d'eau d'incendie (PEI)

VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,
VU le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive. Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal (1) de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur (2) le Maire (3) à conclure cette convention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- demande le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- autorise Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

Vote : Unanimité



Nombre de membres
en exercice : 11
qui ont pris part à la
délibération : 10
dont procurations

Date de la convocation :
13 novembre 2023

Objet :

Compte rendu
conseil municipal du
17 novembre 2023

3/8

Monsieur le Maire expose :

La commune de Flaux confie au CDG 30 depuis le 1er janvier 2020 et/ou le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation des services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents...

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le centre de gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ces missions obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452- 26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels de retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L.452-41 permettant au Centres de Gestion d'assurer à la demande des collectivités et d'établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85- 643 du 26 juin 1985 modifié, relatif au Centres de Gestion, qui précise dans son article 33- 3 que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1 janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service partenariat CNRACL et Invalidité,

Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard,

Le rapport du Maire entendu

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Adhère au service partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard
- Autorise le Maire à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents
- Donne délégation au Maire pour résilier le cas échéant la convention en cours

Vote : Unanimité



Nombre de membres
en exercice : 11
qui ont pris part à la
délibération : 10
dont procurations

Date de la convocation :
13 novembre 2023

Objet :

Compte rendu
conseil municipal du
17 novembre 2023

4/8

AVENANT 1 certificat adhésion pour les agents de la CNRACLW TW Contrat groupe assurance statutaire

Vu la délibération n° 2021 – 30 du 26 novembre 2021 pour la convention de groupe d'assurances statutaires

Vu la délibération n°2021 – 31 du 26 novembre 2021 pour la convention de délégation de gestion des sinistres liés aux risques statutaires Contrat 2022/2025

Considérant que le présent Avenant a pour objet de modifier le contrat qui garantit les obligations statutaires de la collectivité adhérente à l'égard de ses agents à compter du 1er janvier 2024.

Conformément à l'article 8.1 de la présentation détaillée du contrat groupe n°1406D « version 2021 » le taux de cotisation est fixé à 9.13 % de la base de l'assurance.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Valide l'avenant n°1 qui modifie le contrat garantissant les obligations statutaires de la collectivité adhérente à l'égard de ses agents à compter du 1er janvier 2024. Conformément à l'article 8.1 de la présentation détaillée du contrat groupe n°1406D « version 2021 » le taux de cotisation est fixé à 9.13 % de la base de l'assurance.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents s'y afférents

Vote : Unanimité

Conditions de facturation eau et assainissement 2024

Monsieur le Maire expose qu'il convient, comme chaque année, de fixer les conditions de facturation de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2024

Monsieur le Maire propose le maintien des 2 périodes et le prix au m³ par tranches.

1 - Maintien des 2 périodes : estivale : juin à septembre
hivernale : octobre à mai

2 - Maintien du prix du m³ d'eau assainie à 1.02 €.

3 - Maintien du prix des abonnements

Eau : 45 € par an

Assainissement : 45 € par an

4 - Facturation période hivernale :

1 ^{ère} tranche	0 m ³ à 80 m ³	1.12 €/m ³
2 ^{ème} tranche	81 m ³ à 160 m ³	1.23 €/m ³
3 ^{ème} tranche	161 m ³ à 240 m ³	1.67 €/m ³
4 ^{ème} tranche	au-delà de 241 m ³	2.87 €/m ³

5 - Facturation estivale :

1 ^{ère} tranche	0 m ³ à 80 m ³	1.40 €/m ³
2 ^{ème} tranche	81 m ³ à 160 m ³	2.00 €/m ³
3 ^{ème} tranche	161 m ³ à 320 m ³	3.44 €/m ³
4 ^{ème} tranche	au-delà de 321 m ³	6.88 €/m ³

5 - Les taux de redevances sont fixées annuellement par l'Agence de l'eau :

- lutte contre les pollutions : 0.28
- modernisation des réseaux de collecte : 0.16
- préservation de la ressource en eau **0.06%** calculé sur les volumes de 2022



Nombre de membres
en exercice :
qui ont pris part à la
délibération :
dont procurations

Date de la convocation :
13 novembre 2023

Objet :

Compte rendu
conseil municipal du
22 septembre 2023

5/8

et lui sont intégralement reversées

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- maintien des 2 périodes hivernale et estivale,
- maintien du prix du m³ d'eau assainie à 1.02 €,
- la facturation hivernale telle que définie dans le tableau – point 4 ci-dessus,
- la facturation estivale telle que définie dans le tableau – point 5 ci-dessus,
- que ces conditions seront applicables à partir de la facturation hivernale 2024

Vote : Unanimité

Demande de retrait de la commune de Castillon du Gard de la Communauté de Communes du Pont du Gard et d'adhésion à la Communauté de Communes Pays d'Uzès selon la procédure dérogatoire

11 **Vu** la constitution de la République Française du 4 octobre 1958

10 **Vu** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi N°2015-291 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'article L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le document, ci-joint, prévu à l'article L5211-39-2 du CGCT et dont le contenu, précisé aux articles D5211-18-2 et D5211-18-3, présente une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concerné.

Vu la délibération du conseil municipal de Castillon du Gard du 17 octobre 2023 demandant le retrait de la commune de Castillon du Gard de la Communauté de

Communes du Pont du Gard et son adhésion à la Communauté de Communes Pays d'Uzès selon la procédure dérogatoire

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2023 demandant le retrait de la commune de Castillon du Gard de la Communauté de Communes du Pont du Gard et d'adhésion à la Communauté de Communes Pays d'Uzès selon la procédure dérogatoire

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...] »,

Considérant que, depuis 2002, la commune de Castillon du Gard est membre de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19. »,

Considérant que la commune de Castillon du Gard, bien qu'appartenant au bassin de



Nombre de membres
en exercice : 11
qui ont pris part à la
délibération : 11
dont procurations

Date de la convocation :
13 novembre 2023

Objet :

Compte rendu
conseil municipal du
22 septembre 2023

6/8

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 030-213001100-20231215-PV17112023-AU

vie de Remoulins tel que défini par l'Insee, fait par l'axe majeur de circulation de l'Uzège qui constitue la RD981 entre Uzès et Remoulins sur laquelle est implantée la Zae de Pont des Charettes, plus importante zone commerciale à proximité de Castillon du Gard

Considérant que la commune est incluse dans les périmètres du PETR Uzège-Pont du Gard, de la SPL Destination Pays d'Uzès-Pont du Gard et au Sictomu au même titre que les communes de la CCPU ; qu'ainsi son intégration au sein du Pays d'Uzès n'engendrera pas de modification substantielle au sein des satellites institutionnels

Considérant que la population de la commune est pleinement associée à la vie sociale d'Uzès puisque cette dernière bénéficie déjà des services de la CCPU tels que la Médiathèque intercommunale d'Uzès (45 inscrits actifs en 2022), de l'Ombrière Pays d'Uzès, et demain de la piscine intercommunale couverte

Considérant que pour des circonscriptions administratives, la commune est d'ores et déjà rattachée à celle d'Uzès : ressort du tribunal de proximité d'Uzès, les lycéens sont scolarisés au lycée d'Uzès, tribunal de proximité d'Uzès, centre de gestion comptable de la DDFIP ; et que de nombreux habitants fréquentent les associations uzétiennes

Considérant que la CCPU dispose d'un socle de compétences similaires à la CCPG facilitant cette évolution territoriale ; que toutefois la CCPU apparaît détenir des compétences complémentaires importantes pour la commune (compétence enfance-jeunesse, lecture publique avec la médiathèque centrale d'Uzès...) et la gestion d'équipements structurants (l'Ombrière, médiathèques, halle des sports, ZAE en travaux, piscine couverte à venir)

Considérant que la commune appartient au SCOT Uzège-Pont du Gard dont la polarité principale est Uzès, et que l'entité paysagère du Plateau de Valliguières comprend majoritairement des communes du Pays d'Uzès

Considérant que le départ de Castillon du Gard ne remet pas en cause l'existence légale de la CCPG : pas d'enclave ni de discontinuité, respect du seuil minimal de population.

Considérant que la commune a une continuité territoriale avec les communes de Flaux et La Capelle et Masmolène.

Considérant que la commune de Castillon du Gard s'est prononcée à la majorité (un vote contre), et le conseil communautaire à l'unanimité pour l'intégration de Castillon à la CCPU.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- D'accepte l'adhésion de Castillon du Gard à la CCPU au 01 janvier 2024, au vu du document joint en annexe, et en application de l'article L5214-26 du CGCT.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à la poursuite de ce dossier.
- Notifie cette délibération à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Vote : Unanimité

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la S.A.S PROROCH, en vue de renouvellement du périmètre administratif et de l'extension du périmètre d'extraction de sa carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dits « Garachol », « Les Roques Hautes » et « le Roc Plan » sur le territoire de la Communes de VERS PONT du GARD

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 030-213001100-20231215-PV17112023-AU



Nombre de membres
en exercice :
qui ont pris part à la
délibération :
dont procurations

11

11

Date de la convocation :

Objet :

Compte rendu
conseil municipal du
13 novembre 2023

7/8

Vu le courrier de la Préfecture en date du 11 octobre 2023 classée pour la protection de l'environnement -

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le - enquête publique

ID : 030-213001100-20231215-PV17112023-AU

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire (extraction blocs ornementaux) Communes de VERS PONT du GARD

Vu le dossier de consultation présenté par la SAS PROROCH pour la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire (extraction blocs ornementaux)

11 Considérant que la commune de FLAUX est située dans le périmètre prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

11 Considérant que la commune de FLAUX a procédé à l'affichage de l'avis portant ouverture de l'enquête publique dans ses locaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- émet un avis favorable à la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire (extraction blocs ornementaux) par la SAS PROROCH

Vote : 3 ABSTENTIONS / 7 POUR

Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables – modalités de concertation préalable

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département du Gard du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 030-213001100-20231215-PV17112023-AU



Nombre de membres
en exercice : 11
qui ont pris part à la
délibération : 11
dont procurations

Date de la convocation :

Objet :

Compte rendu
conseil municipal du
17 novembre 2023

8/8

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 030-213001100-20231215-PV17112023-AU

Considérant que ces zones sont identifiées en tant qu'aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Article 1^{er} : Identifie les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Article 2 : Définir
- les modalités de concertation préalable avec le public comme suit : mise à disposition des plans en mairie, consultable par des permanences en mairie mardi 28 novembre de 10 h à 12 h et le vendredi 1er décembre de 17h30 à 19h, affichage de l'information, information sur le site internet pendant 15 jours.

Vote : Unanimité

M57- Décision Modificative n° 1

Dépenses d'investissement :

Manque de crédit budgétaire pour régler des factures d'investissement :

Dépenses d'investissement			
Chapitre 23	Compte 2315	Installations, matériel	- 10 200 €
Chapitre 21	Compte 212	Aménagement de terrain	+ 5 500 €
Chapitre 21	Compte 2181	Installation et agencements et aménagements divers	+ 4 700 €

Vote : Unanimité

Questions diverses

Achats de 20 tables et 50 chaises, frises stalactite SEDI

CHAVAMIEUX vide grenier 10 décembre 2023

Prochain conseil le 15 décembre 2023

Séance levée au 19h45

Le Maire
Denis JUVIN

